

# CONVENTION

Pour la création, la maintenance  
et l'entretien d'un giratoire situé en  
agglomération sur la RD 76 au PR 8 +110

ENTRE **Le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme**  
représenté par son Président Monsieur Lionel CHAUVIN

Dûment habilité par délibération N° 0.2  
en date du 23 juillet 2021;

*ci-après dénommé "le Département"  
d'une part,*

ET **La communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire »**  
représentée par son Président Monsieur Bertrand BARRAUD

Agissant en vertu de la délégation qui lui a été conférée par la délibération n° 2020/03/02-AJ  
du conseil communautaire d'Agglo Pays d'Issoire en date du 30 juillet 2020 ;

*ci-après dénommé "API"  
d'autre part,*

ET **La commune de Brassac-les-Mines**  
représentée par son Maire Monsieur Fabien BESSEYRE

Agissant en vertu de la délégation qui lui a été conférée par la délibération n°  
..... en date du ...../...../..... ;

*ci-après dénommé "la commune"  
d'autre part,*

- Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le Code de la Route
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles R131.11, R141.13 et R141.21 ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme en date du 25 juillet 2012 ;
- Vu le projet de voirie transmis le 17 août 2021 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental en date du 16 avril 2021 retenant une participation financière pour l'aménagement d'un giratoire sur la route départementale 76, ZAC « La Coussonière » sur la commune de Brassac-les-Mines ;
- Vu la délibération du conseil communautaire d'Agglo Pays d'Issoire en date du 7 avril 2022 validant la conclusion d'une convention de cofinancement relative à la réalisation du giratoire sur la RD 76 sur la commune de Brassac-les-Mines ;

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de réalisation, de maintenance et d'entretien d'un giratoire sur la RD 76, ZAC de « La Coussonière » sur la commune de Brassac-les-Mines en agglomération.

Cet ouvrage est réalisé pour desservir la voie de desserte de la zone d'activités commerciale dite de « La Coussonière » et pour sécuriser les accès de la zone.

## **ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION**

Cette opération consiste à réaliser un giratoire sur la RD 76, ZAC de « La Coussonière » sur la commune de Brassac-les-Mines.

Cet aménagement comprend :

- Le terrassement sur l'emprise du giratoire comprenant le décrouitage, les déblais, les remblais et la reprise de terre végétale
- La mise en place d'une structure de chaussée sur l'emprise du giratoire à savoir :
  - 0.40 m de 0/60
  - 0.30 m de 0/31.5
  - 0.24 m de grave bitume GB 0/14 classe 3
  - 0.06 m de béton bitumineux semi grenu à élastomères
- La reprise de la couche de roulement sur les jonctions des voies existantes et nouvelles
- La signalisation horizontale générale du giratoire
- La création des ilots directionnels sur les voies d'accès au giratoire
- La délimitation des voiries du giratoire et des voies de raccordement par des bordures T2 et caniveaux CS2,
- La mise en place de la signalisation verticale (directionnelle et de police) au droit du giratoire,
- Les cheminements piétons en accotement traité en 0/31.5 avec sable stabilisé ou BBSG avec délimitation en bordure P1,
- La mise en place de béton désactivé dans les ilots
- Le traitement des accotements en 0/31.5
- L'aménagement des espaces verts (intérieur du giratoire + accotement en rive)
- La mise en place de panneaux directionnels
- Les travaux modificatifs liés aux réseaux divers (eaux pluviales, eaux usées, réseaux secs) : dévoiement, extension et/ou raccordement à l'existant.

## **ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE**

La communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire assure la maîtrise d'ouvrage de cet aménagement.

Le « Département » autorise « API » à réaliser sur son domaine public routier départemental (route départementale n°76) cet aménagement selon les dispositions ci-dessus.

## **ARTICLE 4 – FINANCEMENT**

La communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire assure la totalité du financement des aménagements décrits dans l'article 2, dont le montant du marché de travaux est estimé à 406 464,97 € HT soit 487 757,96 € TTC.

Dans le cadre d'un Projet Urbain Partenarial établi conformément aux dispositions des articles L. 552-113 et suivants du Code de l'Urbanisme, le financement de l'ouvrage est réparti de la manière suivante :

➤ part Agglo Pays d'Issoire	:	362 757,96 € TTC
➤ subvention Départementale	:	125 000 €

La convention signée entre les trois parties et la réception de l'ordre de service de démarrage des travaux permettront le versement de la participation départementale.

Un premier acompte représentant 30 % du montant de l'aide prévisionnelle sera versé sur demande du bénéficiaire qui justifie d'un engagement d'au moins 30 % des travaux.

Le montant de la participation financière du Conseil départemental sera recalculé à partir du décompte général et définitif de l'ensemble des travaux.

### **ARTICLE 5 – MAITRISE D'ŒUVRE**

La maîtrise d'œuvre (étude, surveillance et contrôle des travaux) de l'opération est assurée par le bureau d'études GEOVAL ;

Le dossier d'aménagement fera l'objet d'un agrément technique par les services référents du Conseil Départemental.

Les services de la Direction des Routes (Direction Routière et d'Aménagement Territorial du Val d'Allier) seront associés au suivi de chantier.

### **ARTICLE 6 – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**

Le Département autorise « API » à procéder, dans le respect des conditions de la présente convention, à tous les travaux nécessaires sur son domaine public. La présente convention vaut ainsi autorisation d'occuper le domaine public départemental. Cette autorisation est délivrée à titre gracieux.

Un arrêté de circulation sera demandé au « Département » pour pouvoir réaliser les travaux sur le domaine public départemental. Il fixera les obligations et les responsabilités d'« API ».

Par ailleurs, « API » se chargera d'obtenir les diverses autorisations réglementaires nécessaires auprès des services compétents.

### **ARTICLE 7 – MAITRISE FONCIERE / DOMANIALITÉ**

Les emprises nécessaires à la création du carrefour giratoire sur la voirie départementale RD 76 concernent la domanialité départementale, celles nécessaires à la voirie de desserte relative à l'aménagement de la zone d'activité commerciale relèvent de la domanialité communautaire jusqu'au terme de la commercialisation de ladite zone. Une fois la commercialisation de la zone d'activités achevée, cette dernière relèvera de la domanialité communale.

La communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire se chargera des procédures foncières nécessaires à la création de cet aménagement de type carrefour giratoire et remettra au département du Puy-de-Dôme en fin d'opération les emprises le concernant.

### **ARTICLE 8 – RESPONSABILITES POUR DOMMAGES**

La communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire sera responsable de tout dommage sur l'emprise départemental causé par l'exécution des travaux ou la mise en place des équipements et s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires.

## **ARTICLE 9 – RECEPTION ET REMISE D'OUVRAGE**

A l'achèvement des travaux visés à l'article 2, il sera établi :

- Un procès-verbal de réception définitive par le maître d'ouvrage, le « Département » sera associé aux opérations préalables à la réception des travaux,
- Un procès-verbal contradictoire de remise au « Département » pour les ouvrages dont il assurera ensuite la gestion et l'exploitation. Celui-ci pourra être assorti de réserves si des travaux de parachèvement s'avèrent nécessaires,
- Le dossier de récolement des travaux.

## **ARTICLE 10 – RESEAUX PUBLICS OU PRIVES SITES SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL**

Des autorisations de voirie devront être demandées pour les modifications éventuelles de réseaux nécessaires à la réalisation de cet aménagement.

Le dossier de récolement des travaux devra préciser ces éventuelles modifications de réseaux.

## **ARTICLE 11 – GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT**

A compter de la date de réception définitive, la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire assure la garantie de parfait achèvement. Le « Département » disposera d'un délai d'un an à compter de la réception pour solliciter « API » pour la réparation de tous les désordres constatés dans les travaux exécutés.

Ces désordres feront l'objet de la part du « Département », soit de réserves mentionnées au procès-verbal de remise, soit, pendant la durée du délai de garantie, de notifications écrites pour ceux relevés postérieurement à la remise.

## **ARTICLE 12 – ENTRETIEN ULTERIEUR DE L'OUVRAGE ET SES LIMITES**

Les limites d'entretien au droit de l'ouvrage sont définies en annexe 3

La maintenance, l'entretien et le renouvellement ultérieurs de l'ouvrage sont sous la responsabilité de chaque collectivité et définis comme suit :

### **A la charge du Département :**

- La conservation de la partie circulaire de la chaussée de la route départementale RD76 y compris celle correspondant à l'anneau giratoire,
- L'entretien des accotements et des fossés en zones dites non aménagées dépourvues de bordure de trottoirs ou de caniveau
- La signalisation directionnelle d'intérêt départemental.

A la charge de la commune de Brassac-les-Mines :

- Le nettoyage de la chaussée RD 76 y compris l'anneau giratoire ainsi que les voiries communales se raccordant sur le giratoire,
- La conservation de la partie circulaire de la chaussée des voiries communales,
- La conservation des trottoirs (revêtement et constitution) et tout ce qui est installé dessus (le mobilier urbain, candélabres, etc.)
- Le nettoyage des trottoirs
- La signalisation horizontale,
- La signalisation verticale d'intérêt communal,
- La signalisation de police,
- Les ouvrages connexes au réseau d'eaux pluviales (avaloirs, grilles et tampons, etc.),
- Les équipements relatifs au giratoire (bordures, îlot séparateur, trottoirs, signalisation verticale, etc.).

A la charge de la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire :

- Les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales

**ARTICLE 13 – MODALITÉS DE CONTRÔLE TECHNIQUE**

Pendant toute la durée de la convention, le Département pourra effectuer tout contrôle technique qu'il jugera utile.

**ARTICLE 14 – MODIFICATION, RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

Toute modification de la convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée infructueuse, sous réserve que cela ne remette pas en cause l'intérêt général ou la continuité du service.

La présente convention pourra également être résiliée pour motif d'intérêt général par l'une des parties sous réserve de respecter un préavis d'un mois qui devra être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 15 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les Parties. Elle est conclue pour la durée nécessaire de réalisation des travaux listés à l'article 2 et pour la durée d'existence du giratoire.

**ARTICLE 16 – LITIGES**

A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'application ou à l'interprétation de la présente convention relèveront du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

La convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**Le Président du Conseil Départemental,**

**Lionel CHAUVIN**

Fait à Issoire, le

**Le Président de la communauté d'agglomération  
Agglo Pays d'Issoire,**

**Bertrand BARRAUD**

Fait à Brassac-les-Mines, le

**Le Maire de Brassac-les-Mines,**

**Fabien BESSEYRE**